

Arrêt

n° 235 358 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me S. MICHOLT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe, et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 27 janvier 1997 dans le camp d'Ain Al Alweh au Liban et vous auriez vécu toute votre vie dans ce camp.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 octobre 2014, votre tante aurait reçu une balle perdue lors de l'assassinat d'un terroriste devant chez vous. L'incident aurait été filmé par des caméras de surveillance installées par votre père. Votre père aurait donné les enregistrements au Fatah afin qu'une enquête soit menée. Suite à cela, des membres de l'Organisation Etat Islamique et d'autres groupes terroristes, qui habiteraient dans votre rue, auraient commencé à avoir une dent contre votre père.

Au mois d'août 2017, lors des combats qui auraient eu lieu dans le camp, le groupe de Bilal Badr et ses alliés auraient demandé à votre père de quitter votre maison afin de pouvoir l'utiliser comme position stratégique. Votre père aurait refusé et ils l'auraient menacé en disant que s'il ne quittait pas la maison, ils allaient tirer sur vous. Le 10 août 2017, votre père vous aurait emmené à Beyrouth afin de vous faire quitter le pays immédiatement. Après votre départ du pays, les terroristes auraient dit à votre père que s'il ne quittait pas la maison, ils allaient la détruire avec ses occupants. Il aurait alors été contraint de quitter sa maison et de demander refuge auprès du Fatah.

Le 11 août 2017, vous auriez quitté le Liban par avion pour la Turquie. Vous auriez pris ensuite un vol pour l'Espagne et vous auriez rejoint la Belgique en voiture via la France.

Le 31 août 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. pages 3 à 8 des notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2018 ainsi que votre carte d'identité, votre passeport et votre carte UNRWA). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec les groupes terroristes présents dans votre région.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de vos problèmes avec les groupes terroristes présents dans votre région.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 30 novembre 2018 au Commissariat général (CGRA), laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir dû quitter le Liban en raison des menaces de mort proférées à l'encontre de votre famille par des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, dans votre questionnaire du CGRA, vous n'abordez à aucun moment ce problème qui est l'élément constitutif de votre fuite du pays (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n°3.5). Invité à vous expliquer sur votre omission, vous arguez que l'on vous aurait demandé de juste énoncer des faits simplement et que vous n'auriez pas encore eu de papier pour pouvoir prouver vos dires (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Cependant, il convient de souligner que vous n'avez même pas abordé, ne fut-ce que brièvement, ce qu'il vous était arrivé personnellement. Face à ce constat, vous soutenez que l'on vous aurait demandé les grosses lignes de votre problème (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Force est cependant de constater que vous n'abordez pas ces grosses lignes dans votre questionnaire du CGRA. Confronté à cela, vous déclarez sans convaincre ne pas les avoir abordées parce que vous n'auriez pas eu les papiers justificatifs (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Qui plus est, vous n'avez fait aucune remarque sur le déroulement de votre entretien à l'Office des étrangers, lorsque cela vous a été demandé au début de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel, p. 3). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous prétendez n'avoir pas compris le terme « remarque » mais avoir compris "si vous aviez une correction à apporter" (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Quand bien même vous auriez compris cela, force est de constater que vous n'avez apporté aucune correction à vos déclarations.

Une telle omission, portant sur l'élément à la base de votre fuite du Liban, remet totalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les menaces de mort proférées à l'encontre de votre famille par des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison.

Par ailleurs, il importe également de relever vos propos incohérents et contradictoires lors de votre entretien personnel du 30 novembre 2018.

Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que ce serait le 10 août 2017 que les terroristes seraient venus demander que vous quittiez votre maison pour la prendre (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Cependant, vous soutenez plus tard que ce serait le 17 août 2017 qu'ils seraient venus pour la première fois demander votre maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Confronté à vos propos divergents, vous affirmez à nouveau qu'ils seraient venus le 10 août mais qu'ils seraient venus une deuxième fois le 17 août (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20). Invité à éclaircir vos propos, vous finissez par déclarer ne pas savoir quand ils seraient venus pour la première fois demander votre maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20).

De plus, vous déclarez, premièrement, que tout contact avec votre famille aurait été coupé fin 2017-début 2018 parce qu'elle aurait déménagé dans un endroit où il n'y aurait pas de communication (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Deuxièmement, vous affirmez que le dernier contact aurait eu lieu en novembre 2017 et qu'avant de perdre tout contact, votre famille vous aurait dit qu'elle allait déménager (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). Cependant, plus tard, vous dites que votre famille aurait quitté votre maison à la date du 17 août 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15). Confronté à vos propos incohérents, vous n'arrivez pas expliquer cette divergence, confirmant, tantôt que ce serait juste avant de perdre tout contact avec votre famille qu'elle vous aurait dit qu'elle allait déménager, tantôt que vous auriez toujours été en contact avec elle après le déménagement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15).

De telles imprécisions et incohérences dans vos déclarations continuent de les décrédibiliser et remettent totalement en cause l'existence de vos problèmes avec des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison.

En outre, il convient également de relever une incohérence entre vos déclarations lors de votre entretien personnel du 30 novembre 2018 et le document que vous avez produit pour appuyer vos déclarations concernant vos problèmes avec des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison. En effet, la lettre du comité populaire de l'Organisation de libération de la Palestine datée du 20 août 2017 indique que c'est la maison de votre voisin qui a été prise et non la vôtre. Confronté à ce constat, vous tenez des propos pour le moins confus. De fait, vous soutenez à plusieurs reprises qu'il s'agit du même bâtiment, puis vous déclarez que c'est effectivement la maison de votre voisin qui a été prise et non la vôtre, et vous affirmez enfin que quand bien même ils auraient pris la maison du voisin, c'est la même chose (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Une telle incohérence renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de vos problèmes avec des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison.

Par ailleurs, concernant le fait que vous déclarez que vous restiez toujours à votre maison pour éviter d'être en compagnie de terroristes et qu'il vous arrive quelque chose (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17), force est de constater que vous avez pu terminer vos études, que vous alliez faire faire des tatouages, que vous alliez manger dans les snacks de votre quartier sans jamais avoir rencontré le moindre ennui. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire qu'il pouvait y avoir des disputes ou des problèmes avec ces gens-là à cause de votre personnalité (cf. notes de l'entretien personnel, p. 18). Toutefois, vous déclarez que la pire chose qui vous était arrivée avec les terroristes de votre quartier était qu'ils vous avaient regardé de travers dans la rue (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Par conséquent, cet élément ne présente pas un caractère de gravité suffisant que pour être assimilable à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

De même, concernant le fait que l'armée libanaise procédait à un contrôle d'identité, fouillait votre sac à dos lorsque vous passiez un barrage, ou qu'un militaire libanais vous demandait d'aller lui acheter un sandwich ou autre chose, ces éléments ne présentent pas un caractère de gravité suffisant que pour être assimilable à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Aussi, en ce qui concerne les problèmes que votre père aurait rencontrés pour avoir donné les vidéos de l'assassinat aux autorités, vous déclarez, à titre d'exemple, qu'il aurait pu faire l'objet d'humiliation ou de provocation en allant faire ses courses (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Par conséquent, cet élément ne présente pas non plus un caractère de gravité suffisant que pour être assimilable à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Enfin, concernant l'assassinat de W.Y. et le fait que votre tante aurait été blessée de manière collatérale à cette occasion, il convient tout d'abord de constater que ce n'est pas votre famille qui était visée et que votre tante a été blessée par une balle perdue lors de cet incident. De plus, il importe de souligner que la lettre relatant l'assassinat de W.Y. que vous avez déposée à l'appui de votre demande est datée du 5 juillet 2016 alors que vous déclarez que l'incident aurait eu lieu en 2014. Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous êtes incapable de le faire (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Par conséquent, le Commissariat général est amené à constater que vos déclarations concernant le problème de votre tante manquent de crédibilité et que cet incident ne présente pas non plus un caractère de gravité suffisant que pour être assimilable à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA étant donné qu'il se serait produit, selon vos déclarations, près de trois ans avant votre départ du Liban et qu'il n'aurait pas visé spécifiquement votre famille.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits (une clé USB avec photos de votre père, la carte du Fatah de votre père, des articles de presse sur l'assassinat d'un terroriste, un ticket de bus, des photos de la pharmacie, un visa pour l'Equateur, des vidéos de l'assassinat d'un terroriste, des vidéos des combats à Ain Al Aliweh, votre carte d'identité, votre carte UNRWA, une copie de votre passeport, un acte de naissance/fiche d'état civil, un certificat de résidence, des attestations médicales belges qui font état de problèmes psychologiques dans votre chef mais qui n'établissent aucun lien entre les symptômes observés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande, une lettre du moktar disant que l'autorité libanaise ne permet pas au Palestinien de travailler dans la fonction publique ni d'appartenir à l'ordre des médecins, des ingénieurs, des avocats et des experts comptables) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Ain Al Alweh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courrez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été scolarisé et diplômé du centre de formation en informatique du Collège CIS et que votre père possède les fonds nécessaires pour payer votre inscription d'environ 700 dollars par an (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6 et 8), que votre père possède maison et une pharmacie sise au rez-de-chaussée (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5 et 10), que vous n'avez pas eu besoin des aides de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7), que votre père travaille comme pharmacien (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5), et que votre père dispose des fonds nécessaires pour assumer votre voyage en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courrez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS.

Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le camp d'Ain Al Aliweh. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er}, D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du « devoir de motivation matérielles, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » et du devoir de diligence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à la partie défenderesse (requête, page 7).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé, « Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the status of refugees and article 12 (1) (a) of the EU qualification directive in the context of palestinian refugees seeking international protection », de mai 2013 ; un document intitulé « UNRWA launches 2019 emergency appeals and budget requirement of US 1.2 billion », du 29 janvier 2019 et publié sur le site www.un.org ; un article intitulé « US confirms end to funding for UN palestinian refugees » du 31 août 2018 et publié sur le site www.theguardian.com ; un article intitulé « Wishing away palestinian refugees : End of US, UNRWA aid explained » du 2 septembre 2018 et publié sur le site www.aljazeera.com ; un article intitulé « United states congressional research service : Lebanon », du 19 juin 2018 et publié sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « Human rights watch : World report 2019 : Lebanon events of 2018 », publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « UN human rights committee, concluding observations on the third period report of Lebanon », du 9 mai 2018 et publié sur le site www.thinternet.ohchr.org ; un article intitulé « ALEF, annual report 2018 : The situation of human rights in Lebanon », avril 2019 et publié sur le site www.alefliban.org ; un article intitulé « Palestinians in Lebanon reflect on « fading dream » of return », du 14 décembre 2018 et publié sur le site www.aljazeera.com ; un article intitulé « Hamas : Lebanon's policies forcing palestine refugees out », du 15 mars 2019 et publié sur le site www.middleeastmonitor.com.

Le 28 mai 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil sa note d'observations, accompagnée d'un document, intitulé « COI Focus –Liban – veiligheidssituatie », du 14 mai 2019.

Le 13 décembre 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents intitulés « une attestation de l'UNRWA avec une enveloppe, une vidéo de la maison du requérant », un article intitulé « Fears of violence grow as lebanese crisis deepens », du 27 novembre 2019 et publié sur le site www.reuters.com ; un article intitulé « Lebanon : UN experts decry incidents of excessive force against protesters », du 26 novembre 2019 et publié sur le site www.reliefweb.int ; un article intitulé « Economic crisis looms as protests rage in Lebanon », du 15 novembre 2019 et publié sur le site www.nytimes.com ; un article intitulé « Lebanon protesters shut down parliament and clash with police », du 19 novembre 2019 et publié sur le site www.nytimes.com ; un article intitulé « Lebanese protesters clash with supporters of Hezbollah, Amal in Beirut », du 25 novembre 2019 et publié sur le site www.reut.rs ; un article intitulé « Hezbollah fires rockets into Israel from Lebanon », du 1^{er} septembre 2019 et publié sur le site www.bbc.com ; un article intitulé « Hezbollah exchange fire at Lebanon border », du 2 septembre 2019 et publié sur le site www.aljazeera.com.

Le 17 décembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document intitulé : COI Focus – Liban- Situation sécuritaire, du 14 mai 2019.

Le 8 janvier 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir deux documents médicaux et deux photographies d'un individu recevant des soins.

Le 10 janvier 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation psychologique du docteur J.S.

Le 14 janvier 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents : une attestation de l'assistance sociale confirmant la nécessité d'un suivi psychique ; une attestation du médecin du requérant nécessitant le suivi médical et psychologique avec un annexe du compte rendu des rendez-vous médicaux.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les dispositions applicables

5.1 En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

5.3 Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

VI. Application au cas d'espèce

6.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans un camp de réfugié palestinien de l'UNRWA au Liban et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment ses documents d'identité, sa carte UNRWA, une copie de son passeport, son certificat de résidence (voir dossier administratif/ pièce 24).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur de protection internationale en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

6.2 S'agissant du mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission, le Conseil constate que les parties ne fournissent aucune information actualisée quant à ce. S'il est de notoriété publique que l'UNRWA rencontre des difficultés budgétaires importantes, le Conseil ne dispose au dossier d'aucun élément actuel signifiant que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans les camps de réfugiés au Liban ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat.

Ainsi, il constate que les informations les plus récentes sur lesquelles la partie défenderesse se base pour conclure que l'UNRWA est toujours en mesure de remplir ses activités de soutien des réfugiés palestiniens dans les camps de réfugiés au Liban («COI Focus “UNRWA financial crisis and impact on its programmes”», (dossier administratif, pièce 25) date du 23 novembre 2018. Le Conseil s'estime dès lors dans l'impossibilité d'évaluer avec précision la situation, ne disposant pas de documentation suffisamment actuelle.

Le Conseil constate que les informations fournies par la partie défenderesse concernant les possibilités pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban sont obsolètes (COI Focus – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, du 14 juin 2017) et qu'il y a lieu de les actualiser également.

Par ailleurs, à cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'espèce, force est de constater que les derniers documents déposés aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de vie pour les palestiniens dans les camps de réfugiés administrés par l'UNRWA, l'effectivité de la protection leur étant accordée par l'UNRWA, et les possibilités pour eux de regagner le Liban ont été publiés plus de six mois préalablement à l'audience du 14 janvier 2020. En raison du caractère évolutif de la situation au Liban, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure ne sont plus actuelles.

6.3 Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur les documents déposés au dossier de procédure par le requérant.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.5 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN